

PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêtés préfectoraux des périmètres de protection de captages

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 13/2021
du 07 Avril 2021

soumettant à enquête publique

le projet du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Michelle MALARMEY



Prescription du PLU le 19 Février 2019

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Commune de Laines aux Bois.

Arrêté préfectoral n° 2013336-0003 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source située sur la commune de Souigny.
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18,;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1995 du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles, amendé par arrêté ministériel du 19/12/11 ;

VU la délibération de la commune de Laines aux Bois en date du 01 mars 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection de la source située sur la commune de Souigny, au lieu dit «vallée de Gloire» ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de du 17 février 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013044-0002 du 13 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars 2013 au 11 avril 2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 07 mai 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 19 novembre 2013;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne la source (indice n° 03331 X-0018) exploitée par la commune de Laines Aux Bois. Cet ouvrage est situé sur la commune de Souigny (parcelles cadastrées A1 n° 27 - lieu dit «vallée de Gloire»).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire et objet :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Laines aux Bois :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir de la source sise sur la commune Souigny, au lieu dit «vallée de Gloire» ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement :

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune de Souigny par :

Type ouvrage	source
Code BSS	3331 X-0018
Coordonnées en Lambert II	X=721 635 Y=2357937 Z=188
coordonnées cadastrales	A1 n°27

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée :

Le prélèvement autorisé pour la commune ne pourra excéder:

- 9 m³/heure
- 216 m³ en moyenne /jour
- 280 m³ en prélèvement de pointe journalier
- 75000 m³ en prélèvement annuel

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

M. le maire de Laines aux Bois est autorisé à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, la source citée à l'article 1.

Article 6 - Traitement :

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation.

Article 7 - Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III –Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection :

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour de la source:

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Souigny),
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (communes concernées : Laines aux Bois et Souigny),

Article 9 - Servitudes et mesures de protection :

9.1 - Périmètre de protection immédiate :

La commune de Laines aux Bois est propriétaire de la parcelle A1 n°27 dont une partie constitue le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, être clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques avec exportation de l'herbe fauchée, sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée :

9.2-1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexé au présent arrêté.

9.2.-2 Prescriptions :

○ **Activités interdites :**

Travaux souterrains :

- les puits filtrants pour évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- la création d'étangs.

Stockages et dépôts

- le remblaiement d'excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

Canalisation :

- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquide ou de tout autre produit liquide ou gazeux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

Constructions :

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Activités agricoles :

- le pacage des animaux,
- l'épandage de fumier, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, compost, vinasses,...)
- l'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidange.

Activités forestières :

- le stockage et la manipulation de carburants, produits lubrifiants ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés.

Activités réglementées :

Travaux souterrains :

- le forage de puits sera soumis à l'avis de l'administration, qui au stade du projet, sollicitera un hydrogéologue agréé,

Construction:

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine non interdite, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau sera soumis à

l'avis de l'administration qui sollicitera un hydrogéologue agréé. Il précisera au cas par cas les conditions particulières d'équipement nécessaires pour lutter contre les infiltrations susceptibles de polluer la ressource en eau.

Activités agricoles :

- l'épandage de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Un réseau de contrôle des eaux souterraines sera mis en place à la charge des exploitants dans le cas où des valeurs élevées seraient mises en évidence par l'autorité sanitaire et sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,

Activités forestières :

- l'exploitation forestière devra conservée la surface boisée actuelle.
- l'épandage de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis de la forêt, lors de la replantation forestière, fera l'objet d'une demande préalable déposée en mairie et sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire et des organismes professionnels compétents,
- des stocks de matériaux absorbants devront être disponibles immédiatement en cas de pollution accidentelle (rupture accidentelles de réservoirs). Les terres souillées devront être extraites et traitées hors du périmètre,
- la remise en état des terrains devra être effectuée après le débardage des grumes (rebouchage et compactage). Un arrêté municipal pourra exiger que chaque exploitant situé dans le périmètre informe la mairie afin que celle-ci porte à sa connaissance l'ensemble des dispositions se rattachant aux activités forestières dans cette zone.

Voirie :

- aucun écoulement superficiel ne sera dirigé vers la source captée,
- les chemins ruraux forestiers traversant le périmètre devront être régulièrement entretenus (par rebouchage et compactage) pour éviter la formation d'ornières,
- en cas de travaux nécessitant des creusements importants ou des travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire qui pourra en tant que besoin établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface dans la nappe.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate, hormis les travaux de la clôture devront être réalisés dans le délai d'un an.
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Article 11- Régime des indemnités

La commune de Laines aux Bois devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales**Article 12 – Modification de la déclaration d'utilité publique**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 13 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Laines aux Bois et Souigny pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux.
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Laines aux Bois et Souigny pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme des communes de Laines aux Bois et Souigny.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M.le maire de Laines aux Bois. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 16 - Exécution

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de Laines aux Bois, M. le maire de Souigny, les gendarmeries de Bréviandes et Bouilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- au président du conseil général de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur de l'Agence Interdépartementale Aube Marne de l'Office Nationale des Forêts

à Troyes, le 02 DEC. 2013

Le Préfet

Christophe BAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET

DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

Direction Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE n° 92 -1490A

Syndicat Intercommunal d'Adduc-
tion d'Eau Potable de BOUILLY,
VILLERY, SOULIGNY

Captage de SOULIGNY - Etablissement
des périmètres de protection
correspondants et des servitudes
s'y rapportant

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;
- VU la circulaire interministérielle du 10/12/1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 4/06/1988 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de BOUILLY, VILLERY, SOULIGNY a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de SOULIGNY ainsi que des servitudes s'y rapportant ;
- VU le dossier présenté par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de BOUILLY, VILLERY, SOULIGNY en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 25/10 au 13/11/1991 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 91-3183A du 14/10/1991 en vue de la déclaration publique ;
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en avril 1990 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1991 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BOUILLY, VILLERY, SOULIGNY est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage de SOULIGNY aux fins d'alimentation en eau potable. Le volume à prélever ne pourra excéder 400 m³/j.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle suivante A 32p (commune de SOULIGNY)

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles suivantes :

Commune de SOULIGNY : En totalité : A 14, 33, 34
En partie : A 15, 32, 102 - une partie du chemin rural dit "de la Vallée de Gloire"

Commune de BOUILLY : En totalité : C 18 19
En partie : C 20 - une partie du chemin rural dit "De la Vallée de Gloire"

3 - un périmètre de protection éloignée.

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté, et notamment les carrières, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, l'épandage des lisiers et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles, l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les parasites de cultures.

Conformément au rapport ci-dessus, il y aura lieu de tenir compte des réglementations particulières suivantes :

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une zone de 15 m sur 20 m au droit du puits d'accès le plus amont, à condition que l'on prolonge la conduite étanche soit prolongée jusqu'à ce niveau.

- L'ensemble des activités réglementées peut être autorisé dans les zones de couverture d'argile à silex, c'est-à-dire lorsque la pente est inférieure à 5 %. Dans le reste du périmètre, elles sont soumises à avis complémentaire sur présentation d'un dossier technique complet.

Toute activité réglementée, existante ou future, localisée dans les périmètres rapproché et éloigné du captage, devra comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de BOUILLY, VILLERY, SOULIGNY.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de BOUILLY, VILLERY, SOULIGNY, ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de SOULIGNY, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de BOUILLY, VILLERY, SOULIGNY, M. le Président du Syndicat Départemental de Distributions d'Eau de l'AUBE et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A TROYES, le 26 MAI 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Evence RICHARD

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



M. C. Berland

M. C. BERLAND

PREFECTURE DE L'AUBE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N° 97-39691

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

RDCS

Syndicat de distribution d'Eau Potable de
SAINT GERMAIN-SAINT POUANGE

Captage de la commune de SAINT POUANGE
lieu-dit « Fontaine de Richebourg »

Etablissement des périmètres de protection
correspondants et des servitudes s'y rapportant

LE PREFET DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération du 27 avril 1994 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat de distribution d'Eau Potable de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de SAINT POUANGE, lieu-dit « Fontaine de Richebourg » ainsi que des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 8 au 27 mars 1997 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 97-151A du 21 janvier 1997 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en janvier 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 20 juin 1996 et 26 septembre 1997 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat de distribution d'Eau Potable de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage de SAINT POUANGE, lieu-dit « Fontaine de Richebourg », aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder 35 m³/h.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle ZE 41.

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Commune de SAINT POUANGE :

En totalité : section ZE n° 29 à 33, 35 à 40, 43, 48, 49

section ZM n° 1 à 8
section ZM n° 35

En partie : section ZE n° 28, 46
chemin rural dit « Voie Romaine »
chemin rural dit de « Richebourg »
ru de Richebourg

Commune de LAINES AUX BOIS :

En totalité : section ZR n° 10 à 14, 16

En partie : section ZR n° 15
section ZP n° 36

Commune de SOULIGNY :

En totalité : section ZC n° 25, 26, 28 à 30, 33, 35 à 48, 5A, 52

En partie : section ZC n° 27 et 31
chemin rural dit « de la Voie de Vallois »
chemin rural dit « Voie Romaine »

3 - un périmètre de protection éloignée constitué par les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Commune de SAINT POUANGE :

En partie : section ZM n° 27 à 32
section ZE n° 44 et 47
chemin rural dit « Voie Romaines »
chemin rural dit de « Richebourg »

Commune de LAINES AUX BOIS :

En totalité : section ZR n° 17 à 20, 9
section ZP n° 27

En partie : section ZR n° 1 à 7
section ZP n° 16 à 26, 28 à 30, 36
section ZS n° 10 à 18
le surplus de ZR n° 15

Commune de SOULIGNY :

En totalité : section ZA n° 36 à 48
section ZC n° 1 à 24, 32
section ZD n° 1 à 15
le surplus de ZC n° 27, 31

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de déclassement des chemins susnommés, compris en totalité ou en partie dans les périmètres rapproché et éloigné, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

ARTICLE 4 :

1 - à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté :

a - Les activités suivantes sont interdites :

** pour les activités existantes et futures :*

6 - l'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

** pour les activités futures :*

1 - le forage de puits,

2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

7 - l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées,

8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges. En particulier, l'épandage de la Distillerie est proscrit,

12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (le dépôt observé à 400 m au Sud-Ouest du forage doit être impérativement supprimé). Une pancarte informera les usagers de cette interdiction,

14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de cultures,

b - Sont réglementées, les activités futures suivantes :

4 - l'ouverture d'excavations, autres que celles citées en 3,

5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

10 - l'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau,

15 - l'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols,

16 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de culture : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses préconisées au titre de l'homologation du produit.

20 - le défrichage,

21 - la création d'étangs,

22 - le camping et le stationnement de caravanes,

23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation. La RN 77 sera équipée de panneaux indiquant l'existence des périmètres de protection. En ce qui concerne l'échangeur autoroutier, une distance de 200 à 300 m devrait séparer le point d'eau de la zone de circulation.

3 - à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementées les activités futures suivantes :

1 - le forage de puits,

2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées,

3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

11 - l'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange).

c - Toutes les activités non précédemment citées sont soumises à la réglementation générale et devront comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine.

Les activités futures susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat de distribution d'Eau Potable de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE sera clôturé à sa diligence et à ses frais (un grillage d'une hauteur de 2 m serait souhaitable). Le portail d'accès sera renforcé. La tête de forage recevra un tampon étanche avec cheminée d'aération. Une étanchéification du regard est à renforcer au niveau du passage de la canalisation d'exhaure et de l'alimentation électrique.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 lorsqu'elles devront être traitées. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président du Syndicat ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat de distribution d'Eau Potable de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE, M. le Maire de la commune de SAINT POUANGE, M. le Maire de SOULIGNY, M. le Maire de LAINES AUX BOIS, M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A TROYES, le - 6 NOV. 1997

LE PREFET,
Pour le Preret,
le Secrétaire Général :

Signé : Pierre-André DURAND

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par dérogation
Le Chef de Bureau,



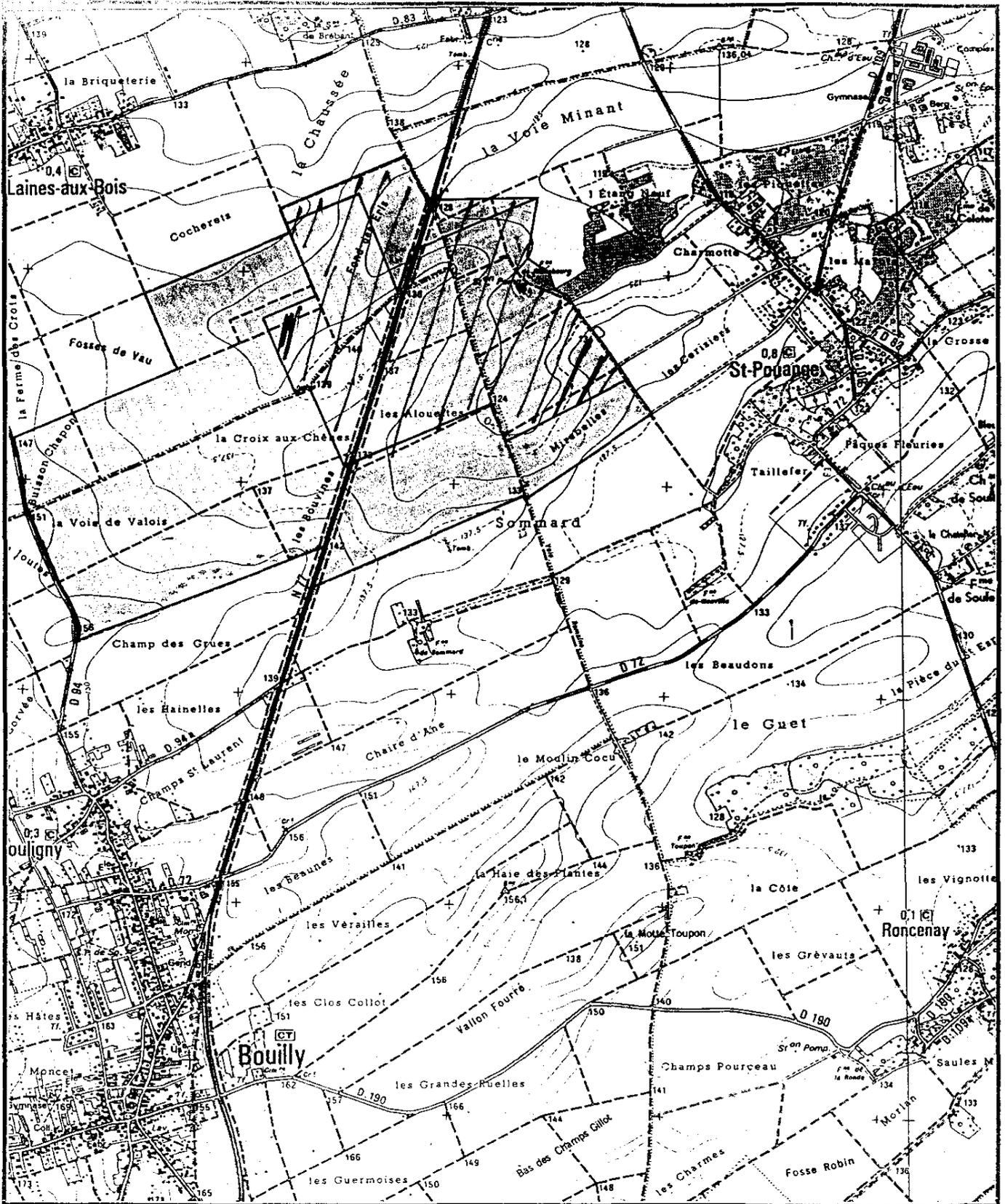
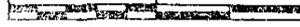
Nathalie JACQUET

Nathalie JACQUET

- PLAN DE SITUATION -

(Echelle : 1/25 000)

0 500 1000



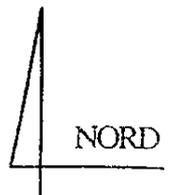
Captage A.E.P



Périmètre de protection rapprochée



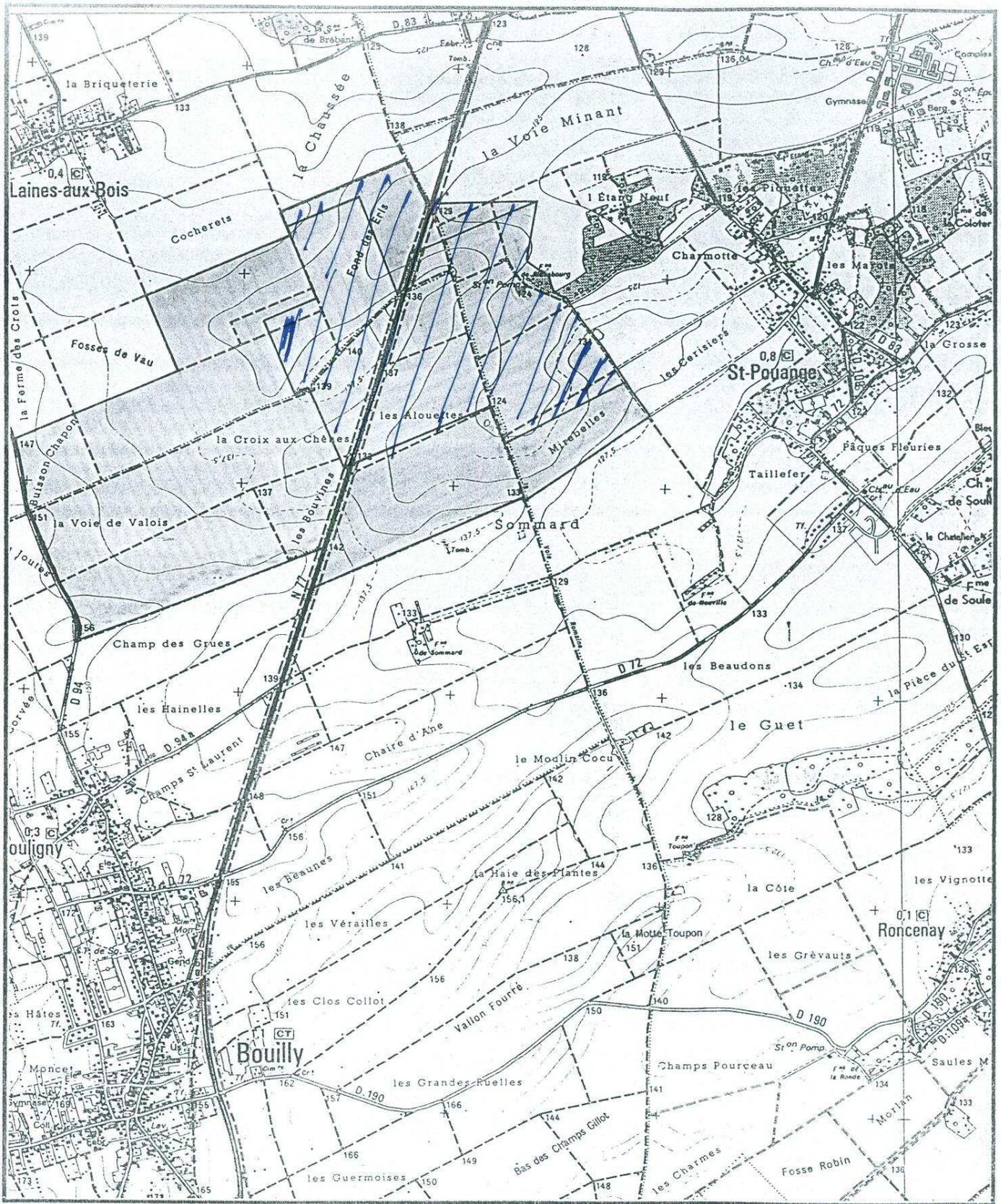
Périmètre de protection éloignée



- PLAN DE SITUATION -

(Echelle : 1/25 000)

0 500 1000



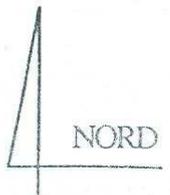
Captage A.E.P



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



P R E F E C T U R E D E L ' A U B E



*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE N° 98-625A.

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

RD/CS

Syndicat de Distribution d'Eau Potable de
SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE

Captage de la commune de SAINT POUANGE
Lieu-dit « Fontaine de Richebourg »

MODIFICATIF

**LE PREFET DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU l'arrêté préfectoral n° 97-3969A du 6 novembre 1997 établissant les périmètres de protection autour du captage de la commune de SAINT POUANGE, lieu-dit « Fontaine de Richebourg », et notamment son article 4 ;

VU la demande de M. le maire de SAINT POUANGE relative à la distance devant séparer le captage de la zone de circulation du futur échangeur autoroutier ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4.2.b rubrique 23 est modifié comme suit :

« La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation : la RN 77 sera équipée de panneaux indiquant l'existence des périmètres de protection. En ce qui concerne l'échangeur autoroutier, une distance de 200 m minimum devra être respectée entre le point d'eau et la zone de circulation. Le projet comprendra des dispositifs de protection adaptés dans la traversée des périmètres du captage ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 6 novembre 1997 sont inchangés.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat de Distribution d'Eau Potable de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE, M. le Maire de SAINT POUANGE, M. le Maire de SAINT GERMAIN, M. le Maire de LAINES AUX BOIS, M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A TROYES, le **26 FEV. 1998**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Signé : Pierre-André DURAND

Four expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



[Signature]
Nathalie JACQUET

P R E F E C T U R E D E L ' A U B E



*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE N° 98- 3750 A

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

RD/CS

Syndicat de Distribution d'Eau Potable de
SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE

- - -

Périmètres de protection du captage de la
commune de SAINT POUANGE
Lieu-dit « Fontaine de Richebourg »

- - -

ARRETE MODIFICATIF

- - -

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-3969A du 6 novembre 1997 établissant les périmètres de protection autour du captage de la commune de SAINT POUANGE, lieu-dit « Fontaine de Richebourg », et notamment son article 2.2 relatif aux parcelles comprises dans ces périmètres ;

CONSIDERANT les modifications intervenues depuis la promulgation de l'arrêté préfectoral susvisé dans la désignation cadastrale des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, sur la commune de SOULIGNY ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour cette désignation cadastrale avant la publication à la Conservation des Hypothèques ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'alinéa « commune de SOULIGNY », en totalité, du 2^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 97-3969A du 6 novembre 1997 est remplacé par :

Commune de SOULIGNY :

En totalité : section ZC n° 25, 26, 28, 30, 33, 35 à 52.

ARTICLE 2 : Tous les autres alinéas de l'article 2 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 6 novembre 1997 sont inchangés.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat de Distribution d'Eau Potable de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE, M. le Maire de SAINT POUANGE, M. le Maire de SOULIGNY, M. le Maire de LAINES AUX BOIS et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A TROYES, le 13 OCT. 1998

LE PREFET,

Signé : Nicolas THEIS

Pour expédition, la Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale et
par délégation, le Chef de bureau



Nathalie AUBERTIN